

Délibération du Conseil d'Administration N°2022-99-3

Offre de Formation HCERES

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Le projet d'offre de formation architecture accompagné des 2 fiches diplômes, des fiches Upept et Upsmo et Accau ainsi que de la contribution de la formation paysage –cadre préalable au futur programme- et pistes de travail architecture et paysage annexés sont approuvés.

Le CA a observé que l'ensemble de ces documents ne respectaient pas le format attendu par l'HCERES.

Article II.

Considérant le format à respecter pour la présentation de l'offre, il est demandé à ce que les deux groupes de travail ayant produit les documents actuellement validés puissent, d'ici le 15 juillet prochain, construire le projet d'offre dans son format définitif à transmettre à l'HCERES, sur la base des orientations contenues dans les documents actuels.

Le document sera soumis au CA.

Article III.

Considérant les besoins de la formation paysage, le CA demande à ce que les postes à pourvoir dans les années de transition actuels soit fléchés majoritairement dans les domaines nécessitant un renforcement, à savoir : enseignements du projet spatial et enseignements naturalistes.

Dès l'an prochain, pour les postes actuellement en discussion, ils répondront aux caractéristiques suivantes :

- 1 Leur assise se fera sur un format MCI (invités), les limitant strictement à 1 an et permettant de consolider l'équipe d'enseignants par les profils suivants.

- 2 Ils auront les compétences suivantes :
- a. Deux ½ ou 1 ETP MCI d'un paysagiste ayant un exercice principal en maîtrise d'œuvre de conception permettant de réaliser et soutenir les enseignements d'atelier de projet
 - b. Un ½ etp pour un paysagiste écologue permettant de réaliser et soutenir les enseignements naturalistes
 - c. Un ½ etp permettant de remplacer les décharges recherche (compétences à définir)

Article IV.

Tous les profils et les fiches de postes concernant la formation paysage seront soumis à délibération du CA, pendant toute la durée de la transition à conduire pour la réorientation de la formation, qu'ils soient des postes titulaires associés ou invités, sur avis du CPS FR et dans le respect des orientations précédentes ci-dessus indiquées.

Article V.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.
Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaires.

Fait à Talence, le 29 juin 2022

Le président du conseil d'administration

2

Jean Jacques SOULAS

